

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 14 août 2018 constituant le jury de concours pour la construction de l'internat de Saint-Pierre-et-Miquelon. (p. 111).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 14 août 2018 constituant le jury de concours pour la construction de l'internat de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et en particulier ses articles 88, 89 et 90 ;

Vu le programme de réalisation d'un internat à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les candidatures et les projets remis par les candidats au concours d'architecture de construction de l'internat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours est la suivante : architecte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué un jury de concours

d'architecture pour la construction de l'internat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. Thierry DEVIMEUX, préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Membres :

M. Jean-Pierre TEGON, le chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

M. Jean PLACINES, directeur adjoint des services de la DTAM,

M. Christophe LEHUENEN, architecte DPLG,

M. Yann ARDRIT, architecte DPLG.

Art. 3. — Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce dernier recours prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision de rejet implicite).

Art. 4. — Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du jury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 août 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet,  
Grégory LECRU*



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**